

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BERNARD  
DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Bernard, dûment invité par convocation le quinze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Bertrand IVAIN, Maire.

**Etaient présents :** Mmes Sandrine ENDERLIN, Séverine GASSER, Brigitte MOSER, Vanessa KUHN, Elise ROESLIN.  
MM. Daniel BROBST, Bertrand BUCH, Bertrand IVAIN, Matthieu PETER, Hubert SCHWARTE, Pascal SIEGRIST, Christian STIMPFLING.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Isabelle DOCKWILLER a donné procuration à M. Bertrand IVAIN pour voter en son nom  
Mme Sylvie REICHEL a donné procuration à M. Pascal SIEGRIST pour voter en son nom

**Absents**

M. Sylvain DELCLOS

**Ordre du jour**

1. Intervention de M. Julien SETTELEN
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du dernier compte rendu de réunion
4. Comptes rendus par les délégués des réunions des différentes structures intercommunales.
5. Adoption du règlement intérieur du cimetière
6. Création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir
7. Fixation des tarifs funéraires
8. Evènement populaire autour du vélo – Le Slow-Up
9. Gestion du Personnel : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)
10. Divers

**1 – INTERVENTION DE M. JULIEN SETTELEN**

Monsieur le Maire, souhaite la bienvenue à Monsieur Julien SETTELEN et, en préambule de son intervention, rappelle le contexte :

Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classé comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et sont donc dans le champ d'application du droit civil.

La compétence en matière d'aliénation d'un bien du domaine privé est partagée entre l'organe délibérant et le Maire. L'article L2122-21 du CGCT charge, d'une manière générale, le Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal, d'exécuter les décisions de ce dernier, notamment de conserver et d'administrer les propriétés de la commune. Il ne peut les aliéner de sa propre initiative.

Par ailleurs, l'article L-2241-1 du CGCT, précise que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ainsi, toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé communal relève de la compétence du Conseil Municipal, qui, seul, peut en disposer.

Le Maire insiste particulièrement sur le fait que seul le Conseil Municipal peut disposer de la compétence « vente d'un bien appartenant à la commune ».

Monsieur SETTELEN souhaite faire une offre d'achat du chemin rural allant de la rue de la Source à sa propriété. Il présente un plan de situation de la zone concernée, sur lequel figurent :

- Ledit chemin rural,
- Sa propriété, (entreprise et locaux d'habitations),
- Toutes les propriétés foncières riveraines du chemin.

Il développe les arguments suivants :

- Conflit d'usage actuel entre les promeneurs utilisant le chemin et les véhicules de son entreprise (employés) et de ses clients, avec un risque d'accidents conséquent.
- Utilisation indue par les promeneurs d'une partie de sa propriété, du fait du rétrécissement du chemin sur sa partie terminale, les véhicules automobiles dont la largeur dépasse celle du chemin rural.
- Perte de tranquillité et de sérénité les week-ends et jours fériés, du fait, du passage d'utilisateurs qui se promènent sur la partie du chemin qui lui appartient.
- Quasi-enclavement de la grange dont il est propriétaire section 01 parcelle n°143 : la seule sortie possible au sud donne sur le chemin rural. La sortie nord, techniquement possible, nécessiterait une servitude de passage dans une cour dédiée aux appartements loués de la parcelle section 01, parcelle n°142 ce qui présenterait également des risques d'accidents.

Monsieur SETTELEN répond à l'ensemble des questions qui lui sont posées, puis quitte la salle.

Après un tour de table, le Conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas mettre en vente le chemin rural.

La principale raison évoquée est que sa désaffection n'est pas avérée.

## 2 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian STIMPFLING est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément aux articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 3 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE REUNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

**Vu** le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 22 avril 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Christian STIMPFLING.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à la modifier.

**Le Conseil municipal,**

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré,

**VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 avril 2025.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## 4 - COMPTES RENDUS PAR LES DELEGUES DES REUNIONS DES DIFFERENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.

### Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin – BROBST Daniel – 18 septembre 2025 – Halle au Blé à ALTKIRCH

A l'initiative de la gendarmerie, il s'agit de mettre en place contre les incivilités, agressions, le braconnage et les dégradations, vols et sabotages de matériels en zone rurale pour une organisation de bénévoles de type « Chasseurs Vigilants ».

## 5 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Saint-Bernard ne dispose d'aucun règlement pour la gestion de son cimetière.

**Vu** les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

**Vu** les articles 78 à 92 du Code civil,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

**Vu** l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

**Vu** le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**Vu** le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

**Considérant** la restructuration du cimetière communal engagée cette année et aux évolutions réglementaires,

**Considérant** qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant l'exposé qui précède, et la lecture collective du règlement,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du cimetière communal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du cimetière communal joint en annexe

## 6 – CREATION D'UN COLUMBARIUM ET D'UN JARDIN DU SOUVENIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières et des lieux de mémoires,

Vu la réglementation en vigueur concernant la crémation et la destination des cendres,

Considérant que le columbarium actuel de la commune est arrivé à saturation et ne peut plus accueillir de nouvelles urnes,

Considérant la nécessité de répondre aux demandes croissantes des familles ayant recours à la crémation,

Considérant l'intérêt d'offrir un espace de recueillement adapté, respectueux et conforme à la réglementation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **DECIDE** la création d'un nouveau columbarium au cimetière communal
- **DECIDE** l'aménagement d'un jardin du souvenir, permettant la dispersion des cendres dans un espace dédié et aménagé conformément aux prescriptions réglementaires.

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, section d'investissement, opération « Cimetière »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 7 – FIXATION DES TARIFS FUNERAIRES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-14, L.2223-15 et R. 2223-11,

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021; notamment l'article 121

**Vu** le règlement intérieur du cimetière communal de Saint-Bernard,

Considérant qu'il est essentiel de mettre en place un régime de concessions au sein du cimetière communal,

Considérant que les sépultures existantes sont sur le terrain commun du cimetière,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, parmi les durées de concessions prévues par le code général des collectivités territoriales, celles qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière,

Considérant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Considérant que des tarifs différenciés doivent être fixés pour chaque catégorie de concessions,

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité,**

- **DE METTRE EN PLACE** un régime de concession dans le cimetière communal de SAINT-BERNARD,
- **D'INSTAURER** une période transitoire de deux ans pour les sépultures existantes, permettant aux concessionnaires de faire les démarches pour le renouvellement de la concession ;

Cette période transitoire arrivera à son terme au 01 janvier 2028 ;

- **DE FIXER** la durée des concessions à 15 ans ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions que leur acquisition.
- **DE FIXER** ainsi qu'il suit les tarifs des concessions funéraires et cinéraires dans le cimetière communal applicables à compter du 01 octobre 2025.

<b>PRIX CONCESSION CIMETIERE</b>		
<b>Fosses en pleine terre</b>	<b>Dimensions</b>	<b>Concessions temporaires</b>
Tombe simple	1m x 2m	<b>15 ans</b> 200 €
Tombe double	2m x 2m	400€
Tombe au m <sup>2</sup>	1m x 2m	100€
<b>Columbarium</b>		
<b>Case</b>	<b>Capacité</b>	<b>15 ans</b>
Case simple	2 urnes	450 € avec plaque
Case double	4 urnes	900 € avec plaque

DIT que ces recettes seront imputées sur le budget communal à l'article 70311.

## 8 – EVENEMENT POPULAIRE AUTOUR DU VELO – LE SLOW-UP

Le PETR du Pays du Sundgau dispose d'un conseil de développement composé de citoyens engagés, dont la mission est d'analyser les projets portés par les collectivités locales et de sensibiliser les élus à des enjeux vécus par les habitants. Fort d'une expérience de quatre ans en termes de saisine sur des problématiques vécues par les habitants et d'auto-saisine par les collectivités, le conseil de développement propose d'organiser une manifestation pour les habitants du territoire. Des parcours à vélo sur des routes coupées à la circulation : le Slow-Up.

**Les caractéristiques :** des boucles de niveaux différents, accessibles aussi bien à un public sportif qu'à un public familial. Elles sont accessibles à tout type de mobilité douce (vélo, marche, trottinette, roller, etc).

**Le parcours :** Un sens unique sera assuré pour tous les participants, avec des routes fermées aux voitures.

Les parcours seront rythmés par **des places festives**, qui sont des points de rencontre tout au long du parcours, mettant en valeur les associations du territoire, avec des animations, de la restauration et des buvettes.

Ce projet mobilise plusieurs acteurs afin de vous proposer des tracés valorisant les patrimoines de vos communes en collaboration avec les communautés des communes Sundgau et Sud Alsace Lague, l'office de tourisme, la Collectivité européenne d'Alsace et le Pays du Sundgau.

Les itinéraires envisagés sont les suivants :



**Les principaux objectifs** de cet événement sont de valoriser le patrimoine Sundgauvien (bâti et paysager), de sensibiliser aux mobilités douces et de mettre en valeur les associations locales.

Dans le cadre des itinéraires envisagés, votre commune a été proposée pour accueillir un événement de type Slow-up. Nous sollicitons votre appui pour mobiliser les associations locales afin d'animer les espaces festifs, véritables vitrines de vos communes, offrant l'opportunité de valoriser vos associations à travers des animations, des stands de restauration et des buvettes. Il vous sera également demandé d'assurer le balisage des parcours, de gérer la fermeture temporaire des routes communales concernées le jour de l'événement et de recruter des bénévoles pour contribuer à l'organisation. Un appui technique du Pays du Sundgau est proposé aux communes pour faciliter la mise en œuvre de l'événement.

### Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le passage de l'itinéraire sur la commune de Saint-Bernard.
- **DE S'ENGAGER** à mobiliser les associations et les bénévoles pour l'événement.

- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre toutes actions préparatoires visant au bon déroulement de la manifestation sur notre ban communal.

**Le Conseil municipal, décide à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER** le passage de l'itinéraire sur la commune de Saint-Bernard.
- **NE S'ENGAGE PAS** à mobiliser les associations et les bénévoles pour l'événement
- **NE S'ENGAGE PAS** à mettre en œuvres des actions sur le banc communal.

**9 – GESTION DU PERSONNEL : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJECTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-1 et suivants ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art.L. 714-4 CGFP)  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Vu la note DGCL/DGFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la décision n°2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;  
Vu l'avis favorable n° CST2025/092 du Comité Social Territorial en date du 17/04/2025 ;  
Vu la délibération n°23/2017 du 14/11/2017 portant application du RIFSEEP dans la collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, notamment l'intégration de nouveaux cadres d'emplois.

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,**

**I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 1er :** Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2 :** Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière administrative</b>		
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'un service	16 015 €
Groupe 3	Adjoint au secrétaire général de mairie	14 650 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
<b>Filière technique</b>		
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE**

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emploi, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;

- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

#### **Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE**

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### **Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE**

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## **II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 2 : Bénéficiaires du CIA**

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
<b>Filière administrative</b>		
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un service	2 185 €
Groupe 3	Adjoint au secrétaire général de mairie	1 995 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
<b>Filière technique</b>		
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4 : Modulations individuelles du CIA**

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 5 : Périodicité de versement du CIA**

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

#### **Article 6 : Clause de revalorisation du CIA**

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/05/2025.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibérations du 08/12/2009 et du 07/06/2016 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et modification du coefficient multiplicateur ;
- Délibérations du 08/12/2009 et du 07/06/2016 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) et modification du coefficient multiplicateur.

## 10 – DIVERS

- **Urbanisme – Permis de construire refusé à l'entreprise Passion Extérieure** : Pour donner suite aux explications fournies dans le procès-verbal du 25 février dernier concernant le refus du permis de construire de l'entreprise Passion Extérieure, Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que cette affaire est actuellement portée devant le Tribunal Administratif par le pétitionnaire. Il apporte les précisions suivantes ayant motivées le refus contesté du permis de construire :
  - Absence de mentions obligatoire sur le document graphique (servitude de passage et état des divers réseaux),
  - Le projet de construction ne s'intègre pas harmonieusement dans l'environnement bâti.
  - Réalisation de travaux de démolition et de clôture grillagée non autorisée. Le dossier ne comportait aucune pièce nécessaire à l'instruction de cette demande.

Le pétitionnaire demande à la commune le versement de 3 000€ à titre de dédommagement pour le préjudice allégué, ainsi que l'annulation du refus du permis de construire.

La commune a pris pour défendre sa position le Cabinet SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES à Strasbourg.

- **Nuisances sonores période estivale** : Mme ENDERLIN déplore plusieurs épisodes particulièrement bruyants, survenus de nuit durant cet été, notamment des tirs de feux d'artifices.
- **Subventions** : Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite au dépôt du dossier auprès de la Collectivités Européennes d'Alsace concernant la création d'un cheminement piéton PMR, rue de Spechbach, une subvention de **14 048€** a été accordée. Cette aide correspond à 50% du montant subventionnable, fixé à **28 095€ HT**.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

Monsieur le Maire  
Bertrand IVAIN

Secrétaire de Séance  
Christian STIMPFLING



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian Stimpfling".